

# CH\_VB 30005117 vom 10. September 1991

Bundesverwaltung, 1991-09-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005117\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005117__td_)

FR: CH\_VB 30005117 du 10 septembre 1991

IT: CH\_VB 30005117 del 10 settembre 1991

## Erwägungen

### E. 10

septembre 1991 1957 Contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne  
1965 Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque des presta- tions d'études et la mobilité en Suisse. AF 1967 Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque des presta- tions d'études et la mobilité en Suisse 1972 Coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité. AF 1974 Aide financicrc en faveur de la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels. AF 1977 Situation militaire et taxe d'exemption du service militaire des membres de l'unité médicale suisse MINURSO 1981 Substances dangereuses pour l'environnement 1998 Prix maximums du blé de semence certifié de la récolte 1991 2000 Conventions universitaires du Conseil de l'Europe et Convention de l'UNESCO pour les Etats de la région Europe. AF 2002 Equivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires. Convention européenne 2020 Equivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires. Protocole additionnel à la Convention européenne 2024 Equivalence des périodes d'études universitaires. Convention européenne 2030 Equivalence générale des périodes d'études universitaires. Convention européenne 2035 Reconnaissance académique des qualifications universitaires. Convention européenne 2041 Reconnaissance des études et diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe. Convention 1955

2055 2060 2066 Maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Accord européen Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Protocole additionnel aux Conventions de Genève Protection des victimes des conflits armés non internationaux (Proto- cole II). Protocole additionnel aux Conventions de Genève 1956

Ordonnance générale sur le contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 28 juin 1991 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales, vu l'article 7, ter alinéa, lettre e, de l'ordonnance du 16 novembre 19831) sur le CEPF; vu l'article 28 de l'ordonnance du 16 novembre 19832) sur les EPF, arrête: Section 1: Champ d'application Article premier 1La présente ordonnance fixe les principes et les dispositions applicables à l'organisation des examens de diplôme. 2 Dans la mesure où le Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF) n'a pas édicté de règle particulière, les principes fixés aux articles 2 à 9 s'appliquent également: a .Aux examens d'admission; b .Aux examens organisés dans le cadre d'études postgrades; c .Aux examens d'admission au doctorat et aux examens de doctorat; d .Aux examens en vue d'acquérir le certificat d'enseignement supérieur de mathématiques appliquées ou un certificat analogue. Section 2: Dispositions générales relatives aux examens Art. 2 Organisation des examens Le secrétaire général organise les examens. Il fixe notamment les dates des sessions et les modalités d'inscription

et établit les horaires des examens, qu'il porte à la connaissance des examinateurs, des experts et des candidats. Art. 3 Inscription et retrait d'inscription 1Le secrétaire général communique ou et jusqu'à quelle date le candidat doit s'inscrire. RS 414.132.2 1)RS 414.110.3 2)RS 414.131 1991 - 510 1957

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 2 Le candidat peut annoncer au secrétariat général le retrait de son inscription jusqu'au début de la session d'examens, sans indiquer de motif. Si ce retrait a lieu dans les quinze jours précédant le début de la session d'examens, il informera également les examinateurs concernés. Art. 4 Admission Le secrétaire général décide de l'admission aux examens. Il notifie par décision aux candidats concernés les refus d'admission aux examens. Art. 5 Interruption et absence 1Après le début de la session, le candidat ne peut interrompre ses examens qu'en raison de motifs importants tels que la maladie ou un accident. Il doit en aviser le secrétaire général immédiatement et lui présenter les pièces justificatives nécessaires. 2 Le secrétaire général décide de la validité des motivations invoquées. 3 Les épreuves effectuées avant l'interruption sont prises en compte lors de la reprise des examens. aLe candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à une épreuve reçoit la note zéro. 5 Le fait de ne pas terminer un examen équivaut à un échec. Art. 6 Appréciation des travaux Les travaux suffisants sont notés de 6 à 10, les travaux insuffisants, de 0 à 5,5. Les demi-notes sont admises. Art. 7 Répétition des examens 1Si un candidat a échoué à un examen, il peut s'y présenter une seconde fois, dans le délai d'une année. 2 Si le candidat est en mesure de faire valoir des motifs d'empêchement importants, le secrétaire général peut prolonger ce délai à titre exceptionnel. Art. 8 Consultation des travaux d'examen i Le candidat peut consulter ses travaux écrits auprès de l'examineur dans les six mois qui suivent l'examen. 2 La consultation est réglée conformément à l'article 26 de la loi fédérale sur la procédure administrative1) 1) RS 172.021 1958

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 Art. 9 Voies de droit Les décisions prises par le secrétaire général en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du président de l'EPFL dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Section 3: Contrôle dans le cadre des études de diplôme Art. 10 Contrôle continu Dans les branches théoriques, le contrôle continu durant les semestres (exercices associés à des cours et travaux écrits) sert à vérifier si les étudiants ont assimilé l'enseignement. Les résultats obtenus ne conditionnent pas la promotion en année supérieure. Art. 11 Séries d'examens 1Les examens de diplôme comprennent: a .Deux examens propédeutiques, à la fin des première et deuxième années d'études; b .Des examens de promotion, en troisième et quatrième années d'études; c .Un examen final de diplôme. 2 Pour pouvoir se présenter à un examen, l'étudiant doit avoir réussi les examens précédents. Art. 12 Contenu des examens 1 Les examens propédeutiques et les examens de promotion comprennent huit épreuves au plus. La moyenne générale prévue à l'article 23 est calculée sur la base des notes obtenues lors de ces épreuves ainsi que sur celles des notes semestrielles ou annuelles obtenues dans les branches pratiques. 2 L'examen final de diplôme comprend huit épreuves orales au plus, portant sur des branches enseignées durant l'année ou les deux années précédant l'examen, ainsi qu'un travail pratique. Art. 13 Genre des épreuves Si les règlements d'application du contrôle des études n'en disposent pas autrement, le conseil de département, ou à défaut le conseil de section, détermine le genre (écrit ou oral) des épreuves. Ces éléments sont communiqués par le secrétaire général dans les horaires d'examens. Art. 14 Conditions d'admission aux examens dans des cas particuliers 1 Sur proposition du chef du département intéressé, le secrétaire général peut exiger des

candidats n'ayant pas fait toutes leurs études dans une EPF qu'ils passent les épreuves dans les branches où ils n'ont pas été examinés jusque-là. 1959

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 2 Si un candidat a réussi un examen équivalent dans une autre filière de l'EPFL ou de l'EPFZ, voire dans une autre haute école, le secrétaire général peut, sur proposition du chef du département intéressé, le dispenser de certaines branches d'examen prescrites dans lesquelles il a passé des épreuves et a obtenu des notes suffisantes. La moyenne exigée pour réussir à l'examen est alors calculée d'après les notes obtenues dans les branches restantes. Art. 15 Travail pratique de diplôme 1 Pour pouvoir entreprendre le travail pratique de diplôme, le candidat doit avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 6 aux épreuves de l'examen final de diplôme. 2 Le travail pratique de diplôme donne lieu à un mémoire que le candidat présente oralement et dont le sujet est défini par le maître qui en assume la direction. 3 A la demande du candidat, le chef du département concerné, ou à défaut le président du conseil de section, peut confier la direction du travail de diplôme à un maître rattaché à un autre département ou à un collaborateur scientifique. aEn cas de présentation formelle insuffisante du mémoire, le maître compétent peut exiger que le candidat y remédie dans un délai de deux semaines à partir de la présentation orale. Art. 16 Sessions des examens t Deux sessions ordinaires sont prévues pour chaque examen propédeutique, en été et en automne. L'étudiant choisit la session à laquelle il désire passer une épreuve donnée; il doit toutefois avoir passé l'ensemble des épreuves à la session d'automne. Lorsque, pour des motifs importants tels que la maladie, un accident ou le service militaire, le candidat est dans l'impossibilité de se présenter à la session d'automne, le secrétaire général peut l'autoriser à se présenter à une session extraordinaire organisée au printemps. 2 Les sessions des examens de promotion ont lieu à la fin de chaque semestre. 3 Les épreuves théoriques de l'examen final se déroulent à la fin du dernier semestre, en général en automne. Art. 17 Examineurs t Les maîtres font passer les épreuves portant sur la branche qu'ils enseignent. S'il est empêché de faire passer une épreuve, le maître demande au secrétaire général de désigner un autre examinateur. 2 Lorsque plusieurs maîtres font passer une épreuve conjointement, ils le font en général au pro rata de la matière qu'ils ont enseignée. 3 Dans la mesure où la présente ordonnance et les règlements d'application du contrôle des études n'en disposent pas autrement, les examinateurs 1960 ¼ . ¼

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 a .Choisissent la matière des épreuves; b .Informent les étudiants de la matière et du déroulement des épreuves; c .Formulent les questions des épreuves; d .Mènent l'interrogation; e .Apprécient les prestations des candidats; f .Proposent la ou les notes à la conférence des notes. 4 Ils conservent pendant six mois les notes manuscrites prises durant les épreuves orales, délai au-delà duquel ils les détruisent. Art. 18 Experts 1 Un expert est désigné par le secrétaire général sur proposition de l'examineur et en accord avec le chef du département concerné. Il doit être présent à chaque épreuve orale. Il fait un rapport écrit sur le déroulement de l'épreuve à l'intention de la conférence des notes et, le cas échéant, des autorités de recours. 2 Dans le cadre des examens propédeutiques et des examens de promotion, l'expert est choisi parmi les membres de l'EPFL. Il veille au bon déroulement de l'épreuve et joue un rôle d'observateur et de conciliateur. 3 Pour l'examen final de diplôme, l'expert est choisi parmi des personnes externes à l'EPFL. Il veille au bon déroulement de l'épreuve et joue un rôle d'observateur et de conciliateur; il participe en outre à la notation du candidat et peut intervenir dans l'interrogation. Art. 19 Commissions d'examen 1 Des commissions d'examen peuvent être

mises sur pied pour évaluer les prestations fournies dans des branches pratiques. Cette évaluation a lieu à l'occasion d'une présentation orale de ses travaux par l'étudiant. 2 Outre l'examineur et l'expert, membre ou non de l'EPFL, ces commissions peuvent comprendre les assistants et les chargés de cours qui ont participé à l'enseignement, ainsi que d'autres professeurs. Art. 20 Conférence des notes 1 Pour chaque examen, une conférence des notes fixe les notes définitives attribuées aux candidats pour les branches d'examen présentées, en se fondant sur les notes proposées par les examinateurs. Les membres de la conférence des notes peuvent donner eux-mêmes leur avis ou se faire représenter par un suppléant dûment mandaté et instruit. 2 Pour les examens propédeutiques, la conférence des notes est présidée par le président de la Commission d'enseignement de l'EPFL. Elle se compose des examinateurs concernés ou de leurs suppléants. 3 Pour les examens de promotion, la conférence des notes se réunit dans chaque section. Elle est présidée par le chef du département ou le président de la 1961

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 commission d'enseignement de la section et se compose des examinateurs concernés ou de leurs suppléants. 4 Pour les épreuves de l'examen final de diplôme, ainsi que pour le travail pratique de diplôme, une première conférence des notes se réunit dans chaque section et propose les notes des candidats. Elle est présidée par le chef du département ou le président de la commission d'enseignement et se compose des examinateurs concernés ou de leurs suppléants. Une seconde conférence des notes se réunit au niveau de l'Ecole. Elle est présidée par le président de la Commission d'enseignement de l'EPFL et réunit les chefs des départements ou leurs suppléants. Elle prend ses décisions sur la base des propositions des conférences des notes réunies dans les sections. Art. 21 Communication des résultats des examens Sur la base du rapport de la conférence des notes, le secrétaire général communique par décision aux candidats s'ils ont réussi l'examen ou non. 2 La décision fait mention des notes obtenues. Art. 22 Admission à des semestres supérieurs 1 Pour pouvoir s'inscrire au 3<sup>e</sup> ou au 5<sup>e</sup> semestre, l'étudiant doit avoir réussi l'examen propédeutique qui le précède. L'étudiant qui est autorisé à se présenter à la session de printemps en application de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, est provisoirement autorisé à suivre l'enseignement du semestre supérieur. 2 Pour pouvoir s'inscrire au 7<sup>e</sup> semestre, l'étudiant doit avoir réussi l'examen de promotion le précédant. 3 Les règlements d'application du contrôle des études peuvent en outre prévoir que, pour passer à un semestre supérieur, l'étudiant doit avoir effectué un stage pratique. Art. 23 Conditions de réussite aux examens Les examens propédeutiques et les examens de promotion sont réputés réussis lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 6, à condition qu'elle ne comprenne aucune note égale à zéro dans les branches pratiques. 2 Pour les examens propédeutiques et les examens de promotion, les règlements d'application du contrôle des études peuvent en outre exiger l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 6, tant dans le groupe des branches théoriques que dans celui des branches pratiques, ou l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 6 dans l'un de ces groupes. 3 L'examen final de diplôme est réputé réussi lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 6 dans les branches théoriques et une note égale ou supérieure à 6 pour le travail pratique. 1962 ¼ (J)

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 Art. 24 Répétition d'examens 1 La répétition porte sur les ensembles de branches dont la moyenne exigée n'est pas atteinte. 2 Les règlements d'application du contrôle des études peuvent prévoir qu'une moyenne suffisante dans le groupe des branches théoriques ou dans celui des branches pratiques reste acquise en cas de

répétition. 3 Lorsqu'une note ou une moyenne égale ou supérieure à 6 dans les branches pratiques est une condition de réussite et que celle-ci n'est pas remplie, l'étudiant est tenu de suivre à nouveau les enseignements pratiques en répétant l'année d'études. Le secrétaire général fixe les modalités en cas de changement de plan d'études. Art. 25 Diplôme L'étudiant qui a réussi l'examen final de diplôme reçoit, en plus de la décision mentionnée à l'article 21, un diplôme muni du sceau de l'EPFL. Celui-ci contient le nom du diplômé, le titre décerné, une éventuelle orientation particulière, ainsi que les signatures du président de l'EPFL et du chef du département ou de la section concernés. Section 4: Dispositions finales Art. 26 Règlements d'application du contrôle des études 1 Le CEPF édicte les règlements d'application du contrôle des études sur proposition du président de l'EPFL ou après l'avoir entendu. 2 Ceux-ci contiennent en particulier des dispositions concernant: a .Les branches théoriques et pratiques faisant partie de chaque examen, leur répartition en ensembles de branches et les coefficients à affecter aux notes; b .Les moyennes exigées; c .Éventuellement, le genre des épreuves; d .L'institution de commissions d'examen, leur composition et la manière dont elles fixent les notes; e .Les modalités de répétition en cas d'échec; f .Un éventuel droit des candidats de proposer le sujet de leur travail de diplôme ainsi que la durée maximale pour l'élaboration de ce travail. Art. 27 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire 1 L'ordonnance du 2 juillet 1980) sur le contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne est abrogée. 1) RO 1980 1632, 1981 548, 1984 295, 1985 30 1963

Contrôle des études à l'EPFL RO 1991 2 L'article 21, 1er alinéa, de l'ordonnance du 2 juillet 1980 sur le contrôle des études à l'EPFL reste applicable jusqu'à la session de printemps 1993 pour les étudiants qui sont entrés en première année d'études avant l'année académique 1991/92. Art. 28 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1991. 28 juin 1991 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales: Le président, Crottaz Le secrétaire général, Fulda 34642 1964

Arrêté fédéral instituant des mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études et la mobilité en Suisse du 22 mars 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 27, 1er alinéa, 27quater et 27sexies de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 1990), arrête: Article premier Principe La Confédération peut prendre des mesures limitées dans le temps pour encourager la reconnaissance réciproque des prestations d'études entre les hautes écoles suisses, ainsi que la mobilité des étudiants et des chercheurs. Art. 2 Mesures Cet encouragement a pour objet: a .L'octroi de moyens supplémentaires au Conseil des écoles polytechniques fédérales; b .L'octroi de subventions extraordinaires aux cantons universitaires et aux collectivités ayant la charge d'une des institutions ayant droit aux subventions en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1968) sur l'aide aux universités; c .L'octroi de fonds à la Conférence universitaire suisse en vue d'encourager la mobilité des étudiants en Suisse; d .Des travaux d'information, de recherche d'accompagnement et d'évaluation des mesures. Art. 3 Conditions d'octroi La Confédération peut octroyer les aides financières visées à l'article 2, lettres a, b et c, lorsque, pour les projets concernés, les prestations d'études sont reconnues réciproquement. Art. 4 Financement 1 L'Assemblée fédérale vote les crédits d'engagement nécessaires par arrêté fédéral simple. 2 Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits alloués. RS 414.41 1)FF 1990 III 1015 2)RS 414.20 1991 —240 1965

Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque RO 1991 des prestations d'études Art. 5 Exécution 1 Le Département fédéral de l'intérieur règle l'exécution par voie d'ordonnance. 2 Les organes de la politique universitaire sont associés à l'exécution. Art. 6 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur le 1er octobre 1991 et a effet jusqu'au 31 décembre 1995. Conseil des Etats, 22 mars 1991 Conseil national, 22 mars 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé. 1> 2 Conformément à son article 6, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1991. 9 juillet 1991 Chancellerie fédérale 33986 FF 1991 I 1306 1966 ¼

Ordonnance concernant les mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études et la mobilité en Suisse du 9 juillet 1991 Le Département fédéral de l'intérieur vu l'article 5 de l'arrêté fédéral du 22 mars 1991) instituant des mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études et la mobilité en Suisse, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Objet La présente ordonnance régit l'exécution de mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études et la mobilité en Suisse (mesures). Art. 2 Principe Les mesures sont destinées à stimuler la coopération entre les hautes écoles, à encourager la mobilité et à favoriser la compréhension par-delà les frontières linguistiques. Section 2: Secteurs visés Art. 3 Contributions à des projets visant à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études 1 Dans le but de promouvoir les travaux nécessaires à la reconnaissance des périodes et des prestations d'études ainsi que des diplômes et de favoriser la conclusion d'accords à ce sujet, la Confédération peut soutenir la Conférence universitaire suisse (Conférence universitaire) en allouant des contributions: a .Aux réunions des groupes de travail chargés d'élaborer les conventions spécifiques aux diverses disciplines; b .A la réalisation de documents et d'études à l'attention des groupes de travail; c .Au suivi et à l'évaluation des mesures. 2 La Conférence universitaire règle la composition des groupes de travail et le versement des prestations. RS 414.411

## **E. 11**

RS 414.41; RO 1991 1965 1991- 501 1967

Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque RO 1991 des prestations d'études Art. 4 Bourses de mobilité 1 Une bourse de mobilité d'un montant de 2000 francs par semestre peut être allouée pendant deux semestres consécutifs au maximum aux étudiants séjournant dans une autre haute école si: a .Les prestations d'études sont reconnues par les établissements concernés; b .L'établissement d'accueil est disposé à recevoir l'étudiant; c .Le séjour d'études a lieu dans une autre région linguistique; d .L'établissement d'origine approuve l'octroi de la bourse. 2 A titre exceptionnel et jusqu'à concurrence de 10 pour cent des moyens disponibles, des bourses peuvent être allouées aux étudiants faisant un séjour d'études dans une autre haute école de la même région linguistique, à condition qu'ils habitent ce nouveau lieu d'études. 3 Les bourses de mobilité disponibles sont réparties entre les hautes écoles en fonction du nombre de leurs étudiants. La Conférence universitaire coordonne la répartition des crédits. Art. 5 Mesures en faveur des professeurs et des assistants 1 Une contribution unique d'un montant maximum de 5000 francs par an peut être allouée aux professeurs et assistants pour les frais occasionnés par leurs activités d'enseignement dans un établissement d'une autre région linguistique à condition que: a

.L'enseignement soit intégré au programme de l'établissement d'accueil; b .L'enseignement s'étende au moins sur les périodes suivantes: 1 .Cours et séminaires: une leçon hebdomadaire pendant un semestre; 2 .Cours-blocs: une semaine. 2 La Conférence universitaire coordonne la répartition de la contribution. Art. 6 Information et conseils 1 Chaque haute école touche une indemnité forfaitaire pour les frais supplémentaires entraînés par l'octroi des bourses de mobilité et l'exécution des mesures en faveur des professeurs et assistants. 2 L'indemnité forfaitaire pour l'année académique se compose: a .D'un montant de 100 francs par étudiant accueilli ou envoyé en séjour de mobilité et annoncé avant le semestre d'hiver conformément à l'article 9, 2e alinéa; b .D'un dixième des autres moyens prévus pour l'information et les conseils à la charge du crédit d'engagement inscrit au budget annuel de l'Office fédéral de l'éducation et de la science (office). 3 La Conférence universitaire coordonne la répartition de l'indemnité. 1968

Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque RO 1991 des prestations d'études Art. 7 Evaluation et suivi des mesures t Une contribution peut être allouée pour l'évaluation scientifique des activités favorisées par les mesures. 2 Les demandes sont traitées conformément aux Conditions générales de l'administration fédérale concernant les experts et personnes chargées d'assumer un autre mandat. Section 3: Procédure Art. 8 Contributions à des projets visant à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études 1 Les projets destinés à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études sont suivis par la Conférence universitaire. 2 A la demande de la Conférence universitaire, l'office libère annuellement les crédits nécessaires à la réalisation des projets. 3 Au terme de chaque projet, la Conférence universitaire établit un rapport à l'attention de l'office. Art. 9 Bourses de mobilité t Tes Atm-liants sollicitent les bourses de mobilité auprès de l'établissement où ils sont immatriculés. 2 Les hautes écoles annoncent à la Conférence universitaire, dix semaines avant le début du semestre au plus tard, le nombre d'étudiants inscrits à un séjour de mobilité. 3 A la demande de la Conférence universitaire, l'office verse les crédits en faveur des bourses de mobilité aux cantons ayant la charge d'une université, au Conseil des écoles polytechniques fédérales et aux collectivités ayant la charge d'une institution subventionnée selon la loi du 22 mars 1991) sur l'aide aux universités. Le versement est effectué au plus tard à la fin du mois précédant le début du semestre. 4 A la fin de l'année académique, chaque haute école établit un bilan définitif des bourses allouées. Les sommes non utilisées sont restituées. Art. 10 Mesures en faveur des professeurs et des assistants t Les professeurs et les assistants sollicitent les subsides de mobilité auprès de l'établissement qui les emploie. 2 A la demande de la Conférence universitaire, l'office verse les crédits en faveur de la mobilité des professeurs et des assistants aux cantons ayant la charge d'une université, au Conseil des écoles polytechniques fédérales et aux collectivités 1) RS 414.20 1969

Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque RO 1991 des prestations d'études ayant la charge d'une institution subventionnée selon la loi du 22 mars 1991) sur l'aide aux universités. Le versement est effectué au plus tard à la fin du mois précédant le début du semestre. 3 A la fin de l'année académique, chaque haute école établit un bilan définitif des contributions allouées aux professeurs et assistants. Les sommes non utilisées sont restituées. Art. 11 Information et conseils La Conférence universitaire sollicite auprès de l'office les indemnités forfaitaires destinées aux diverses hautes écoles dès que les informations visées à l'article 9, 2e alinéa, sont connues. 2 L'office verse les montants forfaitaires pour l'année académique aux cantons ayant la charge d'une université, au

Conseil des EPF et aux collectivités ayant la charge d'une institution subventionnée selon la loi du 22 mars 1991) sur l'aide aux universités. Le versement est effectué au plus tard à la fin du mois précédant le début du semestre. Art. 12 Evaluation et suivi des mesures 1 Les demandes de contributions en faveur de l'évaluation et du suivi des mesures sont adressées à l'office. 2 Celui-ci peut consulter la Conférence universitaire avant de prendre sa décision. Section 4: Autres dispositions Art. 13 Conférence universitaire suisse 1 La Conférence universitaire soutient l'office dans l'exécution des mesures. 2 Elle peut créer à cet effet un poste de travail temporaire, à la charge du crédit d'engagement. 3 Le Département fédéral de l'intérieur peut confier à la Conférence universitaire d'autres tâches liées à l'exécution des mesures. Art. 14 Rapport 1 La Conférence universitaire présente à l'office un rapport annuel sur l'avancement des projets visant à promouvoir la reconnaissance réciproque des prestations d'études. 2 Les bénéficiaires rendent compte de l'utilisation des contributions octroyées en vertu de la loi du 22 mars 1991) sur l'aide aux universités et de la loi du 7 octobre 1982) sur la recherche. 1)RS 414.20 2)RS 420.1 1970

Mesures propres à promouvoir la reconnaissance réciproque RO 1991 des prestations d'études Art. 15 Statistiques Le Département fédéral de l'intérieur peut, après consultation de la Conférence universitaire, édicter des directives quant au recueil, au contenu et à la forme des données statistiques que les bénéficiaires sont tenus de communiquer à la Confédération au sujet de l'exécution des mesures. Section 5: Entrée en vigueur Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 9 juillet 1991 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34646 1971

Arrêté fédéral relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité du 22 mars 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 8 et 27quater de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 1990), arrête: Article premier Principe La Confédération peut encourager la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité. Art. 2 Autorisation de conclure des traités de droit international 1 Le Conseil fédéral est autorisé à conclure, dans la limite des crédits octroyés, des traités de droit international relatifs à la coopération en matière d'enseignement supérieur et de mobilité. 2 Les cantons concernés seront consultés avant la conclusion de tels traités. Art. 3 Bourses d'études La Confédération peut octroyer des bourses à des personnes poursuivant leurs études dans des institutions européennes. Art. 4 Financement L'Assemblée fédérale vote les crédits d'engagement nécessaires par arrêté fédéral simple. Art. 5 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 L'arrêté a effet pendant sept ans. RS 414.51 1) FF 1990 III 1015 1972 1991 - 241 ■ 1

Coopération internationale en matière d'enseignement supérieur RO 1991 et de mobilité Conseil des Etats, 22 mars 1991 Conseil national, 22 mars 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Breimi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.1> 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juillet 1991. 8 mai 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 33986 1) FF 1991 I 1308 1973

Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels du 3 mai 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération

suisse, vu l'article 24sexies 3e alinéa, de la constitution; vu une initiative parlementaire du 26 novembre 1990); vu l'avis du Conseil fédéral du 4 mars 1992), arrête: Article premier Principe 1 A l'occasion de son 700' anniversaire, la Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels. 2 Elle institue un fonds spécial à cet effet. Art. 2 Objet de l'aide L'aide financière est accordée pour l'exécution de mesures destinées notamment à: a .Protéger, préserver, entretenir ou reconstituer des paysages ruraux traditionnels; b .Maintenir et encourager les modes d'exploitation traditionnels et adaptés aux conditions locales; c .Protéger, préserver, entretenir, rénover ou reconstituer des bâtiments ou des voies de communication historiques ou d'autres éléments du paysage rural traditionnel; d .Informer sur la nécessité de sauvegarder et d'entretenir ces paysages. Art. 3 Bénéficiaires de l'aide Les bénéficiaires de l'aide peuvent être: a .Les cantons, les communes, d'autres collectivités de droit public et les institutions de droit public indépendantes; b .Des personnes physiques ou morales de droit privé. RS 451.51 1)FF 1991 I 903 2)FF 1991 I 1404 1974 1991 - 336

Sauvegarde et gestion de paysages ruraux traditionnels RO 1991 Art. 4 Ampleur de l'aide L'aide peut représenter, selon l'importance du projet, 80 pour cent des coûts déterminants, et exceptionnellement la totalité de ceux-ci. Art. 5 Octroi de l'aide 1L'aide est accordée sur demande motivée. 2Lorsque les coûts déterminants ne sont que partiellement connus au moment de la décision, l'aide est d'abord décidée dans son principe, en vertu de l'article 17, le` alinéa de la loi du 5 octobre 1990) sur les subventions. Art. 6 Frais occasionnés par la présentation des demandes Lorsqu'une demande d'aide financière n'est pas prise en considération, les frais de présentation peuvent être remboursés en tout ou partie. Art. 7 Relations avec d'autres subventions L'aide accordée au titre du présent arrêté peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires. Art. 8 Procédures et voies de droit 1 La procédure applicable et les recours sont régis par les dispositions réglant la juridiction administrative fédérale. 2 Les décisions concernant l'octroi ou le refus de l'aide financière peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral. Art. 9 Commission r Les décisions concernant l'octroi, le refus et le remboursement de l'aide financière sont prises par une commission de neuf à treize membres, instituée par le Conseil fédéral. La Confédération, les cantons et les organisations de protection de la nature, du paysage et du patrimoine y sont représentés de façon appropriée. 2 Le Conseil fédéral nomme le président de la commission. Pour le reste, elle se constitue elle-même et désigne son secrétariat; elle se donne un règlement, qui doit être approuvé par le Département fédéral de l'intérieur. Art. 10 Fonds Un fonds sans personnalité juridique est institué pour assurer le financement de l'aide. Les Chambres fédérales décident de l'alimentation du fonds par un arrêté fédéral simple. 1) RS 616.1; RO 1991 857 1975

Sauvegarde et gestion de paysages ruraux traditionnels RO 1991 2Le fonds peut en outre être alimenté par des dons de tiers. 3 Le fonds est administré par la commission. 4 Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité du présent arrêté, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier. Art. 11 Référendum et entrée en vigueur 1Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif. 2II entre en vigueur avec effet rétroactif au le` août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001. Conseil des Etats, 3 mai 1991 Conseil national, 3 mai 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire

s'appliquant au présent arrêté a expiré le 12 août 1991 sans avoir été utilisé.1)  
2Conformément à son article 11, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au le` août 1991.

### **E. 13**

août 1991 Chancellerie fédérale 34229 1) FF 1991 II 335 1976 ¼

Ordonnance sur la situation militaire et la taxe d'exemption du service militaire des membres de l'unité médicale suisse MINURSO du 12 août 1991 Le Département militaire fédéral, vu le chiffre 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1991) concernant le financement et l'envoi d'une unité médicale suisse MINURSO et l'article 66 de l'ordonnance sur les contrôles PISA du 29 octobre 19862), arrête: Section 1: Généralités Article premier But et champ d'application 1 La présente ordonnance règle: a .La situation militaire des membres de l'unité médicale suisse MINURSO durant leur instruction et durant leur engagement dans le cadre de la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référé- dum au Sahara Occidental); b .La prise en charge par la Confédération de la taxe d'exemption du service militaire des membres de cette unité médicale astreints au service. 2 En outre est applicable l'ordonnance du 22 février 19893) sur l'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices. Art. 2 Genre d'engagement L'instruction et l'engagement des membres de l'unité médicale suisse de la MINURSO sont réputés activités au sens de l'article 116, 4e alinéa, de l'organisa- tion militaire4). Section 2: Incidence sur les obligations militaires Art. 3 Equivalences avec le service d'instruction Equivaut pour les militaires: a. A un cours de la troupe: le cours de préparation à l'engagement (cours d'au minimum 16 jours); RS 510.474 1)Non publié au RO. 2)RS 511.22 3)RS 172.221.104.4 4)RS 510.10 1991- 553 1977

Membres de l'unité médicale suisse MINURSO RO 1991 b. A une période d'achèvement de l'école de recrues des troupes sanitaires (20 jours) ou à un cours de la troupe: l'engagement ininterrompu d'au moins six mois dans le cadre de la MINURSO. Si l'engagement a lieu à cheval sur deux années, il ne compte comme cours de la troupe que pour l'une ou l'autre année. Art. 4 Prise en compte comme service d'avancement 1 L'instruction et l'engagement dans l'unité médicale ne sont pris en compte comme service d'avancement que dans les limites de l'article 19 de l'ordonnance du 21 décembre 19811) sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA). 2 Pour le militaire, l'engagement dans l'unité médicale suisse ne doit pas avoir d'effet négatif sur d'éventuelles promotions. Art. 5 Report du service d'instruction Si la totalité ou une partie de l'instruction ou de l'engagement coïncide avec un service d'instruction, ce dernier est reporté à la demande du militaire. Art. 6 Taxe d'exemption du service militaire La Confédération prend en charge la taxe d'exemption du service militaire des membres de l'unité médicale qui ne sont pas des militaires, comme suit: a .Pour l'année d'assujettissement où ils suivent l'instruction; b .Pour une année d'assujettissement où ils sont engagés dans le cadre de la MINURSO, pour autant que l'engagement ininterrompu dure au moins six mois. Si l'engagement a lieu à cheval sur deux années, une seule année est prise en compte comme année d'assujettissement. Section 3: Déclaration militaire obligatoire Art. 7 Congé pour l'étranger 1 Pour la durée de l'engagement, les membres de l'unité médicale bénéficient du statut de militaire en congé pour l'étranger au sens de l'ordonnance sur les contrôles PISA du 29 octobre 1986. 2 Lorsque ses membres sont annoncés militairement en Suisse, l'Office fédéral de l'adjudance inscrit dans leur livret de service le statut de personne au bénéfice d'un congé pour l'étranger et communique cette inscription pour exécution aux unités administratives et aux organes

de commandement concernés. 3 Lorsque l'engagement d'un membre de l'unité médicale est terminé, l'Office fédéral de l'adjudance annule son statut de personne au bénéfice d'un congé pour 1) RS 512.51 1978 ¼

Membres de l'unité médicale suisse MINURSO RO 1991 l'étranger et communique cette annulation pour exécution aux unités administra- tives et aux organes de commandement concernés. 4 Les futurs membres de l'unité médicale qui séjournent à l'étranger et qui bénéficient déjà d'un congé pour l'étranger le conservent. Ce congé reste valable après l'engagement, l'article 68 de l'ordonnance sur les contrôles PISA est réservé. Art. 8 Déclaration militaire d'arrivée 1 Les membres de l'unité médicale n'annoncent pas leur départ au chef de section pour la période durant laquelle ils font partie de cette unité. 2 Lorsqu'ils se sont annoncés à une représentation suisse en raison d'un congé pour l'étranger, conformément à l'article 7, 4e alinéa, leur déclaration demeure valable. 3 Le contact avec le chef de section ou avec la représentation suisse est assuré par l'état-major du Groupement de l'état-major général, Section pour les activités visant à la sauvegarde de la paix. Art. 9 Communication particulière à l'administration de la taxe d'exemption du service militaire L'Office fédéral de l'adjudance communique à l'administration de la taxe d'exemption du service militaire compétente l'engagement d'un homme astreint aux obligations militaires qui bénéficie d'un congé pour l'étranger et qui s'est annoncé à une représentation suisse. Art. 10 Conservation du livret de service Le livret de service des membres de l'unité médicale est conservé, pendant la période de l'engagement, par l'état-major du Groupement de l'état-major général, Section pour les activités visant à la sauvegarde de la paix. Section 4: Equipement personnel Art. 11 1 Les membres de l'unité médicale qui restent annoncés militairement en Suisse conservent leur équipement personnel. 2 Un équipement spécial leur est remis pour la durée de l'engagement. Section 5: Dispositions finales Art. 12 Exécution L'état-major du Groupement de l'état-major général et l'Office fédéral de l'adjudance sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dans leurs domaines respectifs. 1979

. Membres de l'unité médicale suisse MINURSO RO 1991 2 L'Office fédéral de l'adjudance règle les inscriptions dans le livret de service, dans l'état de service et dans les contrôles militaires concernant la prise en compte des services pour l'instruction et les engagements dans le cadre de la MINURSO. 3 Il règle tous les autres détails administratifs en relation avec la prise en compte des services, les contrôles militaires et la prise en charge de la taxe d'exemption du service militaire qui découlent de l'engagement dans le cadre de la MINURSO et qui ne sont pas expressément réglés dans la présente ordonnance. Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur à titre rétroactif le 1er juillet 1991. 12 août 1991 Département militaire fédéral: Villiger 34655 ¼ 1980

Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement Modification d u 14 août 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 9 juin 1986) sur les substances dangereuses pour l'environne- ment (ordonnance sur les substances, Osubst) est modifiée comme il suit: Art. 45, ter al., let. c, et 3e al. Les activités ci-dessous peuvent être exercées uniquement sous la direction de spécialistes: c. Utilisation et manipulation de fluides réfrigérants lors de la fabrication, du montage, de l'entretien ou de l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur. 3 Les spécialistes doivent être en possession d'un permis. Celui-ci ne peut être obtenu que par les particuliers. Il est établi par le canton de domicile et il est valable dans toute la Suisse. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le permis est établi par le canton qui accorde le

permis de travail; l'office fédéral délivre les permis pour le personnel de la Confédération. Art. 75 Permis 1 Les activités dont il est question à l'article 45, let alinéa, lettres a et b, pourront encore être exercées jusqu'au 31 août 1991 sans qu'un permis ne soit requis. 2 Les activités dont il est question à l'article 45, ler alinéa, lettre c, pourront encore être exercées jusqu'au 31 décembre 1992 sans qu'un permis ne soit requis. Liste des annexes, ch. 4.14, 4.15 et 4.16 4.14 Solvants 4.15 Fluides réfrigérants 4.16 Agents d'extinction 1) RS 814.013 1991— 495 1981

Substances dangereuses pour l'environnement RO 1991 Annexes 3.4, 4.9, 4.11, 4.14, 4.15 et 4.16 Le texte révisé des annexes 3.4 (substances qui appauvrissent la couche d'ozone), 4.9 (bombes aérosol), 4.11 (matières plastiques), 4.14 (solvants), 4.15 (fluides réfrigérants) et 4.16 (agents d'extinction) est publié en appendice. II Modification du droit en vigueur 1 .L'ordonnance du 12 novembre 1986) sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) est modifiée comme il suit: Annexe 3, ch. 21, catégorie 2, codes 1214 et 1215 Code Description du type 1214 Hydrocarbures halogénés au brome (p. ex. halons) 1215 Hydrocarbures fluorés 2 .L'ordonnance du 26 mai 1936■) sur les denrées alimentaires est modifiée comme il suit: Art. 481, 3e al. 3 Demeurent réservées, en ce qui concerne les bombes aérosol, les dispositions fédérales et cantonales sur le commerce des toxiques, des substances dangereuses pour l'environnement, des matières inflammables et des médicaments, ainsi que la convention . . . (suite inchangée). III La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1991.

#### **E. 14**

juin 1955 Chypre 29 octobre 1968 29 octobre 1968 Danemark 20 avril 1954 20 avril 1954 Espagne 21 mars 1962 A 21 mars 1962 France 11 mars 1955 11 mars 1955 Grande-Bretagne t) 22 mars 1954 20 avril 1954 Grèce 5 décembre 1955 5 décembre 1955 Irlande 31 mars 1954 20 avril 1954 Islande 5 août 1954 5 août 1954 Israël 7 octobre 1971 A 7 octobre 1971 Italie 31 octobre 1956 31 octobre 1956 Liechtenstein 22 mai 1991 22 mai 1991 Luxembourg 12 janvier 1955 12 janvier 1955 Malte 6 mai 1969 6 mai 1969 Norvège 21 mai 1954 21 mai 1954 Nouvelle-Zélande t) 20 juillet 1978 A 20 juillet 1978 Pays-Bas t) 27 août 1956 27 août 1956 Portugal 3 novembre 1981 3 novembre 1981 Suède 27 mai 1960 27 mai 1960 Suisses) 25 avril 1991 25 avril 1991 Tchécoslovaquie 26 mars 1991 26 mars 1991 Turquie 10 octobre 1957 10 octobre 1957 Yougoslavie

#### **E. 15**

septembre 1977 Déclarations Grande-Bretagne La convention s'applique uniquement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et non aux autres territoires dont il a la charge des relations internationales. Nouvelle-Zélande La convention est applicable également aux Iles Cook, à Nioué et aux Iles Tokelau. 1) Déclarations, voir ci-après. 2018 ¼ C■

Equivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires RO 1991 Pays-Bas La convention est applicable au Royaume en Europe. Suisse La convention précitée ne contenant aucune clause spécifique de dénonciation, le Conseil fédéral suisse considère qu'elle est néanmoins dénonçable en vertu de l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969. Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire sont réservées quant à l'application de la convention. 33986 2019

Protocole additionnel Texte original à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires Conclu à Strasbourg le 3 juin 1964 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 mars 1991 199 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 avril 1991 Entré en vigueur pour la Suisse le 26 mai 1991 Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole, Considérant les buts que se propose d'atteindre la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1952), ci-après dénommée «la Convention»; Considérant l'intérêt qu'il y aurait à compléter cette Convention afin d'en étendre le bénéfice aux titulaires des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités, lorsque ces diplômes sont délivrés par des établissements qu'une autre Partie Contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont Elle assimile les diplômes à ceux délivrés dans le pays même, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 1 .Toute Partie Contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements qu'une Partie Contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont Elle assimile les diplômes à ceux délivrés sur son territoire. 2 .L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles. 3 .Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas appliquer à ses propres ressortissants les dispositions prévues au paragraphe 1. 4 .Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie Contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte du présent Protocole et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent article. Article 2 Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une liste des établissements encouragés officiellement par Elle hors de son territoire, qui délivrent des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités situées sur son territoire. RS 0.414.11 1)RO 1991 2000 2)RS 0.414.1; RO 1991 2002 2020 1991 - 485

Equivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires RO 1991 Article 3 Aux fins d'application du présent Protocole: (a) le terme «diplôme» désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit, délivré ou enregistré, qui confère à son titulaire la qualification requise pour être admis dans une université; (b) le terme «universités» désigne: ( i )les universités; ( i i )les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées; (c) l'expression «territoire d'une Partie Contractante» désigne le territoire métropolitain de cette Partie. Article 4 1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties Contractantes à la Convention peuvent devenir Parties Contractantes au présent Protocole par: ( a )la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation; ( b )la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation. 2. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole. 3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 5 1 .Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront signé sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou l'auront ratifié ou accepté, conformément aux dispositions de l'article 4. 2 .Pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui, ultérieurement, signera le Protocole sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou le ratifiera ou l'acceptera, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de

l'instrument de ratification ou d'acceptation. 3 .Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion. Toutefois, cette adhésion ne prendra pas effet avant l'entrée en vigueur du Protocole. Article 6 1 .Le présent Protocole demeurera en vigueur sans limitation de durée. 2 .Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2021

Equivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires RO 1991 3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Article 7 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole: ( a )toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation; ( b )toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation; ( c )le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion; ( d )toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à son article 5; ( e )toute notification reçue en application des dispositions des articles 2 et 6. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole. Fait à Strasbourg, le 3 juin 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents. Suivent les signatures 33986 ¼ 2022

Equivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires RO 1991 Champ d'application du protocole additionnel le t e r juillet 1991 Etats parties Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A) Entrée en vigueur ¼ République fédérale d'Allemagne 23 juillet 1971 24 août 1971 Autriche 28 juin 1985 29 juillet 1985 Belgique') 5 juin 1972 6 juillet 1972 Danemark 3 juin 1964 Si 4 juillet 1964 France 3 juin 1964 Si 4 juillet 1964 Grande-Bretagne 25 août 1964 Si 26 septembre 1964 Italie

**E. 20**

septembre 1966

**E. 21**

octobre 1966 Liechtenstein

**E. 22**

mai 1991

**E. 23**

juin 1991 Luxembourg 30 novembre 1965 31 décembre 1965 Malte

**E. 26**

mars 1991

**E. 27**

avril 1991 Yougoslavie 15 septembre 1977 A 16 octobre 1977 Réserves et déclarations Belgique Ce protocole est ratifié sous réserve de l'application effective de la réciprocité par chacun des Etats membres, à l'égard des diplômes, certificats et périodes d'études belges. Nouvelle-Zélande Le protocole est applicable également aux Iles Cook, à Nioué et aux Iles Tokelau. Pays-Bas Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du let janvier 1986, à Aruba. 33986 t> Réserves et déclarations,

voir ci-après. 2023

Convention européenne Texte original sur l'équivalence des périodes d'études universitaires  
Conclue à Paris le 15 décembre 1956 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 mars 1991  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 avril 1991 Entrée en vigueur pour la  
Suisse le 25 avril 1991 Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,  
Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux  
établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953); Vu la Convention  
culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954); Considérant qu'une  
contribution importante serait apportée à la compréhension européenne si un plus grand  
nombre d'étudiants, entre autres d'étudiants en langues vivantes, pouvait effectuer une  
période d'études à l'étranger et si les examens passés avec succès et les cours suivis par ces  
étudiants durant cette période d'études pouvaient être reconnus par leur université d'origine;  
Considérant en outre que la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger  
pourrait apporter une contribution à la solution du problème posé par la pénurie de  
personnel scientifique hautement qualifié, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 1. Aux  
fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties  
Contractantes selon que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour régler les questions  
d'équivalence est: ( a )l'Etat; ( b )l'Université; ( c )l'Etat ou l'Université, selon le cas. Chaque  
Partie Contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est  
sur son territoire l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence. 2. Le terme  
«universités» désigne: ( a )les universités; ( b )les établissements considérés comme étant de  
même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils  
sont situés. RS 0.41431 1)RO 1991 2000 2)RS 0.414.1; RO 1991 2002 3)RS 0.440.1 2024  
1991 - 486

Equivalence des périodes d'études universitaires RO 1991 Article 2 1 .Les Parties  
Contractantes visées à l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 1 reconnaissent toute  
période d'études passée par un étudiant en langues vivantes dans une université d'un autre  
pays membre du Conseil de l'Europe comme équivalente à une période similaire passée  
dans son université d'origine, à condition que les autorités de l'université susmentionnée  
aient délivré à cet étudiant un certificat attestant qu'il a accompli ladite période à leur  
satisfaction. 2 .La durée de la période d'études visée au paragraphe précédent est déterminée  
par les autorités compétentes de la Partie Contractante intéressée. Article 3 Les Parties  
Contractantes visées à l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 1 examineront les  
modalités selon lesquelles pourra être reconnue une période d'études passée dans une  
université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe par des étudiants appartenant à  
des disciplines autres que les langues vivantes, et notamment par des étudiants en sciences  
théoriques et appliquées. Article 4 Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (a) du premier  
paragraphe de l'article 1 s'emploieront à fixer, soit par des arrangements unilatéraux, soit par  
des arrange- ments bilatéraux, les conditions dans lesquelles un examen passé avec succès  
ou un cours suivi par un étudiant pendant sa période d'études dans une université d'un autre  
pays membre du Conseil de l'Europe pourra être considéré comme équivalent à un examen  
similaire passé avec succès ou à un cours suivi par un étudiant dans son université d'origine.  
Article 5 Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article 1  
transmettront le texte de la présente Convention aux autorités des universités situées sur  
leur territoire et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes  
énoncés aux articles 2, 3 et 4. Article 6 Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (c) du

premier paragraphe de l'article 1 appliqueront les dispositions des articles 2, 3 et 4 à l'égard des universités pour lesquelles le règlement des questions traitées par la présente Convention relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 à l'égard des universités qui sont elles-mêmes compétentes en la matière. 2025

Equivalence des périodes d'études universitaires RO 1991 Article 7 Chaque Partie Contractante adressera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6. Article 8 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 7 ci-dessus, et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention. Article 9 1 .La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2 .La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification. 3 .Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument de ratification. 4 .Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement. 5 .Toute Partie Contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliqueront en adressant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres Parties Contractantes. Article 10 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes. Tout Etat adhérent sera assimilé à un pays membre du Conseil de l'Europe aux fins d'application de la présente Convention. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion. C■ 2026

Equivalence des périodes d'études universitaires RO 1991 En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Fait à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents. Suivent les signatures 33986 2027

Equivalence des périodes d'études universitaires RO 1991 Champ d'application de la convention le 1eC juillet 1991 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne 8 décembre 1964 8 décembre 1964 Autriche 2 octobre 1957 2 octobre 1957 Belgique') 5 juin 1972 5 juin 1972 Danemark 23 juin 1958 23 juin 1958 Espagne 25 avril 1975 A 25 avril 1975 France 19 février 1958 19 février 1958 Grande-Bretagne 1) 18 septembre 1957 18 septembre 1957 Irlande 20 février 1957 18 septembre 1957 Islande 5 avril 1963 5 avril 1963 Italie

## **E. 29**

mars 1958 Liechtenstein 22 mai 1991 22 mai 1991 Luxembourg 23 janvier 1968 23 janvier 1968 Malte 7 mai 1968 7 mai 1968 Norvège 14 mars 1957 18 septembre 1957 Pays-Bas')

10 décembre 1959 10 décembre 1959 Portugal 8 septembre 1982 8 septembre 1982 Suède  
21 juin 1967 21 juin 1967 Suisse 1) 25 avril 1991 25 avril 1991 Tchécoslovaquie 26 mars  
1991 26 mars 1991 Turquie 18 février 1960 18 février 1960 Yougoslavie 15 septembre  
1977 A 15 septembre 1977 Réserves et déclarations Belgique La convention est ratifiée  
sous réserve de l'application effective de la réciprocité par chacun des Etats membres, à  
l'égard des diplômes, certificats et périodes d'études belges. Grande-Bretagne Si  
l'instrument de ratification ne vise que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du  
Nord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
interprète le paragraphe 5 de l'article 9 comme lui permettant d'étendre à tout moment  
l'application de la convention à tout territoire dont il assure les relations internationales. t)  
Réserves et déclarations, voir ci-après. 2028

Equivalence des périodes d'études universitaires RO 1991 Pays-Bas La convention est  
applicable au Royaume en Europe. Suisse La convention ne contenant aucune clause  
spécifique de dénonciation, le Conseil fédéral suisse considère qu'elle est néanmoins  
dénonçable en vertu de l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23  
mai 1969. Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière  
d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire  
sont réservées quant à l'application de la convention. 33986 2029

Convention européenne Texte original sur l'équivalence générale des périodes d'études  
universitaires Conclue à Rome le 6 novembre 1990 Approuvée par l'Assemblée fédérale le  
6 mars 1991') Signée par la Suisse le 25 avril 1991 sans réserve de ratification Entrée en  
vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 1991 Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les  
autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente  
Convention, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus  
étroite entre ses Membres; Vu la Convention européenne sur l'équivalence des périodes  
d'études universitaires, ouverte à la signature à Paris le 15 décembre 1956), qui s'applique  
au domaine des langues vivantes; Convaincus qu'une contribution importante serait  
apportée à la compréhension européenne si un plus grand nombre d'étudiants dans toutes les  
disciplines pouvait effectuer des périodes d'études à l'étranger et si les examens réussis et  
les cours suivis par ces étudiants durant ces périodes d'études pouvaient être reconnus par  
leur établissement d'origine; Résolus d'établir à cette fin le principe de l'équivalence  
générale des périodes d'études universitaires, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 Aux  
fins de la présente Convention, le terme «établissements d'enseignement supérieur»  
désigne: ( a ) les universités; ( b ) les autres établissements d'enseignement supérieur  
officiellement reconnus aux fins de la présente Convention par les autorités compétentes de  
la Partie sur le territoire de laquelle ils sont situés. Article 2 1. Les Parties, dans la mesure  
où sur leur territoire l'Etat constitue l'autorité compétente en la matière, reconnaissent toute  
période d'études passée par un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur  
d'une autre Partie comme équivalente à une période similaire passée dans son établissement  
d'origine, à condition RS 0.414.32 I1 RO 1991 2000 2) RS 0.414.31; RO 1991 2024 2030  
1991 - 489 ¼

Equivalence générale des périodes d'études universitaires RO 1991 —qu'un accord  
préalable ait été conclu entre, d'une part, l'établissement d'en- seignement supérieur  
d'origine ou l'autorité compétente de la Partie où cet établissement est situé et, d'autre part,  
l'établissement d'enseignement supé- rieur ou l'autorité compétente de la Partie sur le  
territoire de laquelle la période d'études s'est effectuée; —que les autorités de

l'établissement d'enseignement supérieur où la période d'études s'est effectuée aient délivré à l'étudiant un certificat attestant qu'il a accompli ladite période d'études à leur satisfaction.

2. La durée de la période d'études visée au paragraphe précédent est déterminée par les autorités compétentes de la Partie sur laquelle se trouve l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Article 3 Les Parties, dans la mesure où sur leur territoire les établissements d'enseignement supérieur constituent l'autorité compétente en la matière, transmettront le texte de la présente Convention aux autorités des établissements en question situés sur leur territoire et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés à l'article 2.

Article 4 Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas celles de la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, ouverte à la signature à Paris le 15 décembre 1956.

Article 5 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par: ( a )signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ( b )signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6 1 .La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 5. 2 .Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2031

Equivalence générale des périodes d'études universitaires RO 1991 Article 7 1 .Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté Economique Européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité. 2 .Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté Economique Européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un période d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8 1 .Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention. 2 .Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par, une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de un mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3 .Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9 1 .Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2 .La dénonciation prendra effet le premier jour du mois

qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. Article 10 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Parties à la Convention culturelle européenne, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention et à la Communauté Economique Européenne adhérente: (a) toute signature; 2032 ¼

Equivalence générale des périodes d'études universitaires RO 1991 ( b )le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ( c )toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 6 et 7; ( d )tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à Rome, le 6 novembre 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat ou à la Communauté Economique Européenne invités à adhérer à la présente Conven- tion. Suivent les signatures 33986 2033

Equivalence générale des périodes d'études universitaires RO 1991 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1991 Etats parties Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Entrée en vigueur France 12 février 1991 1er avril 1991 Irlande 6 novembre 1990 Si 1" janvier 1991 Liechtenstein 22 mai 1991 1er juillet 1991 Malte 26 mars 1991 Si 1 e r mai 1991 Norvège 6 novembre 1990 Si ter janvier 1991 Suède 2 août 1991 1er octobre 1991 Suisse t) 25 avril 1991 Si lef juin 1991 Déclaration Suisse Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire sont réservées quant à l'application de la convention. 33986 ¼ q Déclaration, voir ci-après. 2034

Convention européenne Texte original sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires Conclue à Paris le 14 décembre 1959 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 mars 199100 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 avril 1991 Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mai 1991 Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954■); Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 19533); Vu la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universi- taires, signée à Paris le 15 décembre 195641; Considérant qu'il importe de compléter ces conventions par des dispositions prévoyant la reconnaissance académique des qualifications universitaires obtenues à l'étranger, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 Aux fins d'application de la présente Convention: 1. Le terme «universités» désigne ( a )les universités, et ( b )les institutions considérées comme étant de niveau universitaire par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées et ayant le droit de conférer des qualifications de niveau universitaire; 2. Le terme «qualification universitaire» désigne tout grade, diplôme ou certificat délivré par une université située sur le territoire d'une Partie Contractante et terminant une période d'études universitaires; 3. Ne sont pas considérés comme qualification universitaire, dans les termes du paragraphe 2 du présent article, les grades, diplômes ou certificats délivrés à la suite d'un examen partiel. Article 2 1. Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties Contractantes suivant que, sur leur territoire, l'autorité com- pétente pour les questions

d'équivalence des qualifications universitaires est: RS 0.414.5 » RO 1991 2000 2)RS 0.440.1 3)RS 0.414.1; RO 1991 2002 4)RS 0.41431; RO 1991 2024 1991 - 487 2035

Reconnaissance académique des qualifications universitaires RO 1991 ( a )l'Etat; ( b )l'université; ( c )l'Etat ou l'université, selon le cas. 2. Chaque Partie Contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, quelle est, sur son territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires. Article 3 1 .Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (a) du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente Convention accorderont la reconnaissance académique aux qualifications universitaires délivrées par une université située sur le territoire d'une autre Partie Contractante. 2 .La reconnaissance académique d'une qualification universitaire étrangère permettra au titulaire: ( a )de poursuivre des études universitaires complémentaires et de se présenter aux examens universitaires sanctionnant ces études afin d'être admis à préparer le titre ou grade supérieur, y compris le doctorat, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux de la Partie Contractante lorsque l'admission à ces études et examens dépend de la possession d'une qualification universitaire nationale de même nature; ( b )de porter un titre académique, conféré par une université étrangère, en précisant son origine. Article 4 En ce qui concerne l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, chaque Partie Contractante pourra: ( a )dans le cas où le règlement des examens requis pour une qualification universitaire étrangère ne comprend pas certaines matières prescrites pour la qualification nationale correspondante, ne pas accorder la reconnaissance avant qu'un examen supplémentaire sur ces matières ait été passé avec succès; ( b )imposer aux détenteurs d'une qualification universitaire étrangère une épreuve dans sa langue officielle, ou dans une de ses langues officielles, si leurs études ont été faites dans une autre langue. Article 5 Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (b) du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente Convention transmettront le texte de la Convention aux autorités compétentes, sur leur territoire, pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés aux articles 3 et 4. 2036 0

Reconnaissance académique des qualifications universitaires RO 1991 Article 6 Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (c) du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente Convention appliqueront les dispositions des articles 3 et 4 dans les cas où l'équivalence des qualifications universitaires relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 dans les cas où l'Etat n'est pas l'autorité compétente en la matière. Article 7 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pourra, de temps à autre, inviter les Parties Contractantes à fournir un exposé écrit des mesures et décisions prises en exécution des dispositions de la présente Convention. Article 8 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application des articles 2 et 7 de la présente Convention et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention. Article 9 Aucune disposition de la présente Convention ne devra être considérée comme susceptible: ( a )d'affecter les dispositions plus favorables relatives à la reconnaissance des qualifications universitaires étrangères qui seraient contenues dans toute convention dont l'une des Parties Contractantes serait déjà signataire, ou de rendre moins souhaitable la conclusion ultérieure d'une telle convention par l'une des Parties Contractantes, ou ( b )de porter atteinte à l'obligation pour toute personne de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le

territoire d'une Partie Contractante en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers. Article 10 1 .La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2 .La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification. 3 .Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification. 4 .Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en 2037

Reconnaissance académique des qualifications universitaires RO 1991 déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion. 5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil ainsi qu'aux Etats adhérents le dépôt de tous les instruments de ratification et d'adhésion. Article 11 Toute Partie Contractante pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tout ou partie des territoires dont Elle assure les relations internationales. Article 12 1 .A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des Parties Contractantes. Cette dénonciation se fera par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en avisera les autres Parties Contractantes. 2 .Cette dénonciation prendra effet pour la Partie Contractante intéressée six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Fait à Paris, le 14 décembre 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents. Suivent les signatures 33986 2038 0

Reconnaissance académique des qualifications universitaires RO 1991 Champ d'application de la convention le le" juillet 1991 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne

### **E. 30**

janvier 1970 28 février 1970 Autriche 6 décembre 1960 27 novembre 1961 Belgique[] 5 juin 1972 6 juillet 1972 Danemark 26 octobre 1961 27 novembre 1961 Espagne 17 décembre 1976 A 18 janvier 1977 France 26 juin 1978 27 juillet 1978 Grande-Bretagne 13 février 1961 27 novembre 1961 Irlande 17 avril 1964 18 mai 1964 Islande 5 avril 1963 6 mai 1963 Italie 6 août 1963 7 septembre 1963 Liechtenstein 22 mai 1991 23 juin 1991 Malte 6 mai 1969 7 juin 1969 Norvège 5 avril 1963 6 mai 1963 Pays-Bas') 26 avril 1962 27 mai 1962 Portugal 3 août 1982 4 septembre 1982 Saint-Siège 21 juin 1979 A 22 juillet 1979 Suède 11 décembre 1967 12 janvier 1968 Suisse t) 25 avril 1991 26 mai 1991 Tchécoslovaquie 26 mars 1991 27 avril 1991 Yougoslavie 15 septembre 1977 A 16 octobre 1977 Réserves et déclarations Belgique La convention est ratifiée sous réserve de l'application effective de la réciprocité par chacun des Etats membres, à l'égard des diplômes, certificats et périodes d'études belges. Pays-Bas La convention est applicable au

Royaume en Europe et, à partir du le' janvier 1986, à Aruba. Suisse Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire sont réservées quant à l'application de la convention. I) Réserves et déclarations, voir ci-après. 33986 2039

Reconnaissance académique des qualifications universitaires RO 1991 Cettepage est viergepourpermettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2040

Convention Texte original sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe Conclue à Paris le 21 décembre 1979 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 mars 199111 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 mai 1991 Entrée en vigueur pour la Suisse le 16 juin 1991 Préambule Les Etats appartenant à la région Europe, Parties à la présente Convention, Rappelant que, comme l'a constaté à diverses reprises la Conférence générale de l'Unesco dans ses résolutions relatives à la coopération européenne, «le déve- loppement de la coopération entre les nations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information conformément aux principes de l'Acte2) constitutif de l'Unesco, joue un rôle essentiel dans l'oeuvre de paix et de compréhension internationale», Conscients des rapports étroits existant entre leurs cultures malgré la diversité des langues et les différences des régimes économiques et sociaux et désireux de renforcer leur coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité permanente de leurs peuples, Rappelant que les Etats réunis à Helsinki ont, dans l'Acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe du ter août 1975, exprimé leur intention «d'améliorer dans des conditions mutuellement acceptables, l'accès aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux institutions culturelles et scienti- fiques, des étudiants, des enseignants et des hommes de science des Etats participants,... notamment..., en parvenant à la reconnaissance mutuelle des grades et diplômes universitaires soit, si nécessaire, par voie d'accords entre gouvernements, soit par voie d'arrangements directs entre les universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche» et «en favorisant une évaluation plus exacte des problèmes relatifs à la comparaison et à l'équivalence des grades et des diplômes universitaires», Rappelant que la plupart des Etats contractants ont déjà, en vue de promouvoir la réalisation de ces objectifs, conclu entre eux des accords bilatéraux ou sous- régionaux portant notamment sur l'équivalence ou la reconnaissance des di- plômes; mais désireux, tout en poursuivant et en intensifiant leurs efforts sur les plans bilatéral et sous-régional, d'étendre leur coopération dans ce domaine à l'ensemble de la région Europe, Convaincus que la grande diversité des systèmes d'enseignement supérieur existant dans la région Europe constitue une richesse culturelle exceptionnelle RS 0.414.6 1)RO 1991 2000 2)RS 0.401 1991 - 490 2041

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 qu'il convient de sauvegarder, et désireux de permettre à l'ensemble de leurs populations de bénéficier pleinement de cette richesse culturelle en facilitant aux habitants de chaque Etat contractant l'accès aux ressources d'éducation des autres Etats contractants et notamment en les autorisant à poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Etats, Considérant qu'il convient de recourir, pour autoriser l'admission aux étapes d'études ultérieures, à la conception de la reconnaissance des études qui, dans une perspective de mobilité tant sociale qu'internationale, permet d'évaluer le niveau de formation atteint en tenant compte des connaissances attestées par les diplômes obtenus,

ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes, Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des Etats contractants des études faites et des diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux a pour but d'intensifier la mobilité internationale des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques, et qu'il est souhaitable d'accueillir les étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur, étant entendu que la reconnaissance de leurs études ou diplômes ne pourra leur conférer plus de droits qu'aux étudiants nationaux, Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue: 1 .de permettre la meilleure utilisation possible des moyens de formation et d'éducation existant sur leurs territoires, 2 .d'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels, 3 .de pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leurs pays d'origine les personnes ayant reçu une formation ou une éducation à l'étranger, Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études et des diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels de chaque pays, Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux existant déjà ou dont la création apparaîtrait nécessaire, Rappelant que l'objectif final que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixé, consiste dans «l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays», Sont convenus de ce qui suit: 2042 ■■

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 I.  
Définitions Article premier 1. Aux fins de la présente Convention, on entend par «reconnaissance» d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant, comme attestation valable, et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national par rapport auquel le diplôme, titre ou grade étranger est apprécié. A cet égard, la reconnaissance a la signification suivante: ( a )La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra que la candidature du titulaire intéressé soit prise en considération en vue de son admission dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant comme s'il était titulaire du diplôme, titre ou grade comparable obtenu dans l'Etat contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions (autres que celles relatives à la détention d'un diplôme) qui pourraient être exigées pour l'admission dans l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné de l'Etat d'accueil. ( b )La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la préparation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit, sans préjudice, cependant, des règles juridiques et professionnelles et des procédures en vigueur dans les Etats contractants concernés. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions qui ont pu être prescrites par les

autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit. ( c )Cependant, la reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade, ne devra pas conférer à son titulaire dans un autre Etat contractant des droits supérieurs à ceux dont il bénéficierait dans le pays où ce diplôme, titre ou grade lui a été conféré. 2. Aux fins de la présente Convention, on entend par «études partielles» les périodes d'études ou de formation qui, sans constituer un cycle complet, sont de nature à apporter un complément notable en matière d'acquisition de connaissances ou de compétences. II. Objectifs Article 2 1. Les Etats contractants entendent contribuer, par leur action commune, tant à promouvoir la coopération active de toutes les nations de la région Europe pour 2043

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 une œuvre de paix et de compréhension internationale, qu'à rendre plus efficace leur collaboration avec les autres Etats membres de l'Unesco en ce qui concerne une meilleure utilisation de leur potentiel éducatif, technologique et scientifique. 2. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement, dans le cadre de leurs législations et de leurs structures constitutionnelles, ainsi que dans le cadre des accords intergouvernementaux en vigueur, en vue de: (a) permettre, dans l'intérêt de tous les Etats contractants, d'utiliser au mieux et dans toute la mesure compatible avec leurs politiques générales d'enseignement et leurs procédures administratives, leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin: ( i )d'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des Etats contractants; ( i i )de reconnaître les études et diplômes de ces personnes; (iii)d'examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation similaires qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'études et des diplômes; (iv)d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte des connaissances attestées par les diplômes obtenus, ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes; ( v )d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur; (vi)de perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes; (b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et également des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ainsi que des buts d'épanouissement de la personnalité humaine et de compréhension, de tolérance et d'amitié entre nations et en général de tous les buts relatifs aux droits de l'homme assignés à l'éducation par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, et la Convention de l'Organisation des 2044 ¼

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la lutte contre la

discrimination dans le domaine de l'enseignement; ( c )promouvoir la coopération régionale et mondiale pour la solution des «problèmes de comparaison et d'équivalence entre grades et diplômes universitaires» ainsi que pour la reconnaissance des études et des qualifications académiques. 3. Les Etats contractants conviennent de prendre toutes les mesures possibles sur les plans national, bilatéral, multilatéral et notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'arrangements entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, afin que les autorités concernées puissent atteindre progressivement les objectifs définis au présent article. III. Engagements d'application immédiate Article 3 1. Les Etats contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article 1, paragraphe 1, les diplômes de fin d'études secondaires et les autres titres donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans les autres Etats contractants en vue de permettre aux détenteurs de ces diplômes et titres d'entreprendre des études dans des institutions d'enseignement supérieur situées sur le territoire de ces Etats contractants. 2. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 1, paragraphe 1 (a), l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à l'existence de capacités d'accueil ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques requises pour entreprendre avec profit les études considérées. Article 4 1. Les Etats contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à: ( a )reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article 1, paragraphe 1, les certificats, diplômes et titres en vue de permettre aux titulaires de ces titres de poursuivre des études, de recevoir une formation ou d'entreprendre des recherches dans leurs établissements d'enseignement supérieur; ( b )définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991  
tuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants. 2. Les dispositions du paragraphe 2de l'article 3ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article. Article 5 Les Etats contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à rendre effective la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, au sens de l'article 1, paragraphe 1 (b) ci-dessus, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants. Article 6 Dans le cas où l'admission dans des établissements d'enseignement situés sur le territoire d'un Etat contractant ne relève pas de l'autorité de cet Etat, il transmettra le texte de la Convention aux établissements intéressés et fera tout son possible pour obtenir que ces derniers acceptent les principes énoncés aux sections II et III de la Convention. Article 7 1 .Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements agréés par les autorités compétentes du pays où le diplôme, titre ou grade a été décerné, le bénéfice des articles 3, 4et 5ci-dessus peut être acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé. 2 .Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à

ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études. IV. Mécanismes de mise en œuvre Article 8 Les Etats contractants s'engagent à agir en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et s'emploieront de leur mieux à assurer l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 qui précèdent, au moyen: 2046

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 ( a )d'organismes nationaux; ( b )du Comité régional défini à l'article 10 ci-après; ( c )d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux. Article 9 1 .Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités, les organismes de validation et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux. 2 .Les Etats contractants coopèrent avec les autorités compétentes d'un autre Etat contractant, notamment en leur permettant de réunir toutes informations utiles à leurs activités concernant les études, titres et grades d'enseignement supérieur. 3 .Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine. Article 10 1 .Il est institué un Comité régional composé des représentants des gouvernements des pays contractants. Son secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 2 .Les Etats non contractants de la région Europe invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention pourront prendre part aux réunions du Comité régional. 3 .Le Comité régional a pour mission de suivre l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans. 4 .Le Comité régional adresse, le cas échéant, aux Etats Parties à la Convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention. 2047

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 Article 11 1 .Le Comité régional élit pour chacune de ses sessions son Président et adopte son Règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Le Comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. 2 .Le secrétariat du Comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du Comité, conformément aux directives qu'il en reçoit et aux dispositions du Règlement intérieur. Il aide les organes nationaux à obtenir les

renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités. V. Documentation Article 12 1 .Les Etats contractants procéderont entre eux à des échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur. 2 .Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. VI. Coopération avec les organisations internationales Article 13 Le Comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Ceci s'applique particulièrement aux institutions et organismes intergouvernementaux investis de responsabilités dans l'application des conventions ou accords sous-régionaux portant sur la reconnaissance des diplômes dans des Etats appartenant à la région Europe. VII. Etablissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant mais situés en dehors de son territoire Article 14 Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux études poursuivies, aux diplômes ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement 2048 ¼

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991 serait situé en dehors de son territoire, pourvu que les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel cet établissement est situé n'aient pas d'objection. VIII. Ratification, adhésion, entrée en vigueur Article 15 La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats appartenant à la région Europe invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention, ainsi que du Saint-Siège. Article 16 1 .D'autres Etats, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention. 2 .Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants trois mois au moins avant la réunion du Comité ad hoc prévu au paragraphe 3 du présent article. 3 .Les Etats contractants se réuniront en Comité ad hoc composé d'un représentant par Etat contractant muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants. 4 .Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la Convention aura été ratifiée par au moins vingt des Etats visés à l'article 15. Article 17 La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Article 18 La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. Article 19 1 .Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention. 2 .La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du 2049

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991  
Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 3. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, les personnes ayant bénéficié du dispositif de la présente Convention, qui seraient en cours d'études sur le territoire d'un Etat contractant qui dénonce la Convention, pourront achever le cycle d'études commencé. Article 20 Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention. Article 21 Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention. Fait à Paris, le 21 décembre 1979 en anglais, espagnol, français et russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies. Suivent les signatures 33986 2050

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991  
Champ d'application de la convention le 1er juillet 1991 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République démocratique allemande 26 août 1981 19 février 1982 Australie) 6 août 1986 A 6 septembre 1986 Autriche) 25 mars 1986 25 avril 1986 Belgique 24 septembre 1986 24 octobre 1986 Biélorussie 3 mars 1982 3 avril 1982 Bulgarie 22 avril 1981 19 février 1982 Canada) 6 mars 1990 6 avril 1990 Chypre 19 mars 1985 19 avril 1985 Danemark 9 décembre 1982 9 janvier 1983 Espagne

### **E. 31**

août 1982 30 septembre 1982 Finlande 19 janvier 1982 19 février 1982 France 28 juillet 1989 28 août 1989 Grande-Bretagne) 22 octobre 1985 22 novembre 1985 Bermudes, Iles Vierges britanniques, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat 22 octobre 1985 22 novembre 1985 Hongrie 14 septembre 1982 14 octobre 1982 Israël 13 août 1981 19 février 1982 Italie 20 janvier 1983 20 février 1983 Malte 24 mars 1983 24 avril 1983 Norvège 2 juin 1988 2 juillet 1988 Pays-Bas) 15 juin 1982 15 juillet 1982 Pologne 28 octobre 1982 28 novembre 1982 Portugal 29 août 1984 29 septembre 1984 Roumanie 12 juin 1990 12 juillet 1990 Saint-Marin 15 avril 1983 15 mai 1983 Saint-Siège 10 juin 1982 10 juillet 1982 Suède 7 mars 1984 7 avril 1984 Suisse) 16 mai 1991 16 juin 1991 Tchécoslovaquie 6 mai 1988 6 juin 1988 Turquie 28 avril 1988 28 mai 1988 Ukraine 16 mars 1982 16 avril 1982 Union soviétique 26 janvier 1982 26 février 1982 Yougoslavie 22 mai 1981 19 février 1982 1) Déclarations, voir ci-après. 2051

Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991  
Déclarations Australie L'Australie a un système constitutionnel fédéral en vertu duquel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés entre le Commonwealth d'Australie et les Etats qui le constituent. L'application de la convention dans l'ensemble du pays sera assurée par les autorités du Commonwealth, des Etats et des territoires selon leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et compte tenu des dispositions relatives à l'exercice de ces pouvoirs. D'autre part, à l'heure actuelle en Australie, il appartient à chaque établissement

d'enseignement supérieur de déterminer les conditions d'admission aux divers niveaux d'étude. Les conseils d'admission et les associations professionnelles sont chargés de déterminer les titres obtenus en Australie ou à l'étranger, qui sont requis pour être admis dans l'enseignement ou autorisés pour exercer une profession en Australie. Les autorités du Commonwealth communiqueront le texte de la convention à ces établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, ainsi qu'aux conseils et associations compétents. La présente déclaration ne constitue pas une réserve.

**Autriche** La République d'Autriche reconnaîtra les certificats, études, diplômes et grades, rentrant dans cette convention, sous réserve que le niveau et le contenu de l'enseignement et des examens étrangers correspondent au niveau de l'enseignement et des examens autrichiens comparables. Lors de l'application de cette convention, la République d'Autriche ne reconnaîtra que celles parmi les institutions d'enseignement universitaire et d'éducation qui correspondent aux institutions autrichiennes équivalentes.

**Canada** La Constitution du Canada prévoit un système fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs sont répartis entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Conformément aux pouvoirs législatifs exclusifs qui lui sont conférés dans le domaine de l'éducation par la Constitution canadienne, chaque province assurera l'application de la convention sur son territoire. En application des dispositions de la partie IV de la convention, les autorités fédérales et provinciales établiront ensemble une commission qui fera fonction d'organisme national. Il appartient à chaque établissement d'enseignement supérieur au Canada de déterminer les conditions d'admission aux différents niveaux d'étude. La plupart des professions (libérales) sont autonomes et la loi leur confère le droit de reconnaître comme elles l'entendent les diplômes, qu'ils aient été obtenus au 2052

**Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991**

**Canada** ou dans d'autres pays, aux fins d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer la profession concernée au Canada. La présente déclaration ne constitue pas une réserve.

**Grande-Bretagne** Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il s'engage formellement à respecter et à mettre en application toutes les dispositions de la convention, étant entendu toutefois que celles de l'article 7.1 seront interprétées comme s'appliquant à tous les diplômes, titres ou grades qui se rattachent à un enseignement dispensé par un établissement reconnu. (Pour un grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur, y compris les universités, il n'y a pas agrément par une autorité compétente, ces établissements exerçant à cet égard le pouvoir autonome dont ils jouissent, avec le concours d'examineurs extérieurs. En ce qui concerne les autres établissements, les diplômes, titres et grades sont délivrés par un organe de validation distinct.)

**Pays-Bas** La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à Aruba.

**Suisse** Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire sont réservées quant à l'application de la convention. 33986 2053

**Reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur RO 1991**  
Cet page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2054

**Accord européen** Texte original sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger Conclu à Paris le 12 décembre 1969 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 mars 1991 Signé par la Suisse le 25 avril 1991 sans réserve de ratification Entré en vigueur pour la Suisse le 26 mai 1991 Les Etats membres du Conseil

de l'Europe, signataires du présent Accord, Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954); Vu la Résolution n° 4 adoptée par les Ministres européens de l'Education lors de leur quatrième Conférence tenue à Londres du 14 au 16 avril 1964, par laquelle ils se déclaraient conscients de la nécessité d'encourager les échanges d'étudiants entre pays d'Europe, notamment au niveau des étudiants déjà diplômés, et exprimaient l'espoir que les autorités nationales prendraient les mesures voulues pour que leurs programmes d'aide financière aux étudiants s'appliquent également aux périodes d'études accomplies dans d'autres pays d'Europe; Considérant que la poursuite d'études dans un Etat autre que l'Etat d'origine de l'étudiant peut contribuer à l'enrichissement culturel et universitaire de ce dernier; Considérant que la communauté culturelle fondamentale existant entre les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention culturelle européenne et les autres Etats qui y ont adhéré, rend possible une telle pratique; Considérant que dans la communauté culturelle et éducative européenne qu'ils désirent asseoir sur une base encore plus solide, il importe que les personnes qui, au niveau universitaire, poursuivent des études ou effectuent des recherches, aient la plus grande liberté possible de mouvement, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 Aux fins du présent Accord, (a) le terme «établissements d'enseignement supérieur» désigne: ( i )les universités; ( i i )les autres établissements d'enseignement supérieur officiellement reconnus aux fins du présent Accord par les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont situés; (b) le terme «bourse» désigne toute aide financière directe accordée aux étudiants des différents cycles d'enseignement supérieur par l'Etat ou une autre autorité compétente, y compris les allocations pour frais de scolarité, les allocations d'entretien et les prêts d'étude. RS 0.414.7 11 RO 1991 2000 2) RS 0.440.1 1991 - 488 2055

Paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger RO 1991 Article 2 Aux fins d'application du présent Accord, une distinction est établie entre les Parties Contractantes, suivant que sur leur territoire, l'autorité compétente pour l'octroi des bourses est: ( a )l'Etat; ( b )d'autres autorités; ( c )tantôt l'Etat, tantôt d'autres autorités, selon le cas. Article 3 La bourse octroyée par une des Parties Contractantes rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa (a) de l'article 2 afin de permettre à un de ses ressortissants de faire des études ou des recherches dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur son territoire continuera d'être versée à ce ressortissant s'il est admis, sur sa demande et avec l'approbation des autorités responsables de ses études ou de ses recherches, à poursuivre lesdites études ou recherches dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Article 4 Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme modifiant les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur relatives à l'admission des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, ou les conditions imposées par les autorités accordant les bourses et qui concernent la durée et la qualité des études ou travaux de recherches motivant l'octroi ou le renouvellement desdites bourses. Article 5 1 .Les Parties Contractantes rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa (b) de l'article 2 transmettront le texte du présent Accord aux autorités compétentes, sur leur territoire, pour les questions d'octroi de bourses, et les encourageront à examiner avec bienveillance, en vue de son application, le principe énoncé à l'article 3. 2 .Les Parties Contractantes rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa (c) de l'article 2 appliqueront, dans les cas où l'octroi des bourses est de la compétence de l'Etat, les dispositions de l'article 3 et, dans les autres cas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Article 6 Toute Partie Contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer étendre le champ d'application du

présent Accord à des personnes autres que celles qui sont visées à l'article 3. 2056 ¼

Paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger RO 1991 Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par: ( a )la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation; ( b )la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation. 2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 8 1 .Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7. 2 .Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation. Article 9 1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord: ( a )tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui est Partie Contractante à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, pourra adhérer au présent Accord; ( b )le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre à adhérer au présent Accord. 2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt. Article 10 1 .Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord. 2 .Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. 2057

Paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger RO 1991 3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 11 du présent Accord. Article 11 1 .Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. 2 .Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 3 .La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Article 12 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord: ( a )toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation; ( b )toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation; ( c )le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion; ( d )toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8; ( e )toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 6 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 10; ( f )toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Paris, le 12 décembre 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et

adhérents. Suivent les signatures 33986 2058 ¼

Paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger RO 1991 Champ d'application de l'accord le 1er juillet 1991 Etats parties Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne 27 janvier 1971 Si 2 octobre 1971 Autriche 9 juillet 1986 10 août 1986 Chypre 1er septembre 1971 2 octobre 1971 Espagne 19 mars 1975 A 20 avril 1975 France 11 septembre 1970 Si 2 octobre 1971 Grande-Bretagne 19 octobre 1971 Si 20 novembre 1971 Jersey, Guernesey, Ile de Man 19 avril 1973 19 avril 1973 Islande 16 février 1971 2 octobre 1971 Liechtenstein 22 mai 1991 23 juin 1991 Luxembourg 11 janvier 1973 12 février 1973 Pays-Bas t) 11 juin 1971 2 octobre 1971 Suède 27 juin 1989 Si 28 juillet 1989 Suisse t) 25 avril 1991 Si 26 mai 1991 Yougoslavie 18 mars ' 1991 A 19 avril 1991 Déclarations Pays-Bas L'accord est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à Aruba. Suisse Le Conseil fédéral suisse déclare que la compétence des cantons en matière d'éducation, telle qu'elle découle de la constitution fédérale, et l'autonomie universitaire sont réservées quant à l'application de l'accord. 33986 1) Déclarations, voir ci-après. 2059

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) RS 0.518.521; RO 1982 1362 Champ d'application du protocole additionnel le 1er août 1991, complément' ) Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Etats parties ¼ République fédérale d'Allemagne 2) 14 février 1991 14 août 1991 Canada2) 20 novembre 1990 20 mai 1991 Chili2) 24 avril 1991 24 octobre 1991 Djibouti 8 avril 1991 A 8 octobre 1991 Ouganda 13 mars 1991 A 13 septembre 1991 Paraguay 30 novembre 1990 A 30 mai 1991 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne 1 .Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions introduites par le Protocole additionnel I relativement à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles, sans préjudice de toutes autres règles de droit international applicables à d'autres types d'armes. 2 .Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 du Protocole additionnel I, les termes «utile», «pratique», «possible dans la pratique» et «pratiquement possible» signifient ce qui est réalisable ou réellement possible du point de vue pratique, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire. 3 .Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les critères de distinction entre combattants et population civile contenus dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 du Protocole additionnel I ne peuvent s'appliquer qu'en territoire occupé et dans les autres conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier. Le terme «déploiement militaire» se réfère pour 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1417, 1983 608, 1984 568, 1985 602, 1986 1442, 1987 1032, 1989 781 et 1991 223. 2)Réserves et déclarations, voir ci-après. 2060 1991 —505 ■+J

Protection des victimes des conflits armés internationaux RO 1991 la République fédérale d'Allemagne à tout mouvement vers un endroit à partir duquel une attaque doit être lancée. 4 .Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, relativement à l'application des dispositions de la Section I du Titre IV du Protocole additionnel I aux commandants militaires et aux autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution des attaques, la décision prise par la personne responsable doit être évaluée sur la base de toutes les informations disponibles au moment donné, et non sur la base du déroulement réel

considéré a posteriori. 5 .En ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité dans les articles 51 et 57, «avantage militaire» désigne l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble, et non seulement de ses parties isolées ou particulières. 6 .La République fédérale d'Allemagne réagira à toute violation grave et systématique des obligations découlant du Protocole additionnel I et en particulier de ses articles 51 et 52 par tous les moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir toute nouvelle violation. 7 .La République fédérale d'Allemagne interprète l'article 52 du Protocole additionnel I dans le sens qu'une zone terrestre déterminée peut également constituer un objectif militaire si elle remplit toutes les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 52. 8 .L'alinéa e du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I et l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole additionnel II seront appliqués de manière à ce que ce soit le tribunal qui décide si une personne accusée se trouvant en détention doit comparaître en personne devant la juridiction de cassation. L'alinéa h du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I ne sera appliqué que dans la mesure où il est conforme aux dispositions légales qui permettent, dans des circonstances particulières, la réouverture de procédures qui ont mené à un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation. 9 .Conformément au paragraphe 2 de l'article 90 du Protocole additionnel I, la République fédérale d'Allemagne déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. 10 .La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole additionnel I dans le sens que seules les déclarations faites par une autorité satisfaisant vraiment à tous les critères contenus au paragraphe 4 de l'article premier, peuvent avoir les effets juridiques décrits aux alinéas a et c du paragraphe 3 de l'article 96.

2061

Protection des victimes des conflits armés internationaux RO 1991 Canada Réserves Article 11 Protection de la personne (Actes médicaux) Le Gouvernement du Canada n'entend pas, en ce qui concerne les ressortissants canadiens ou d'autres personnes résidant habituellement au Canada qui peuvent être internés, détenus ou autrement privés de liberté en raison d'une situation mentionnée à l'article premier, être lié par l'interdiction que renferme l'alinéa 2(c) de l'article 11 tant que le prélèvement de tissus ou d'organes pour des transplantations est conforme aux lois canadiennes et s'applique à la population en général et que l'opération est menée conformément à la déontologie, aux normes et pratiques médicales normales du Canada. Article 39 Signes de nationalité (Uniformes de l'ennemi) Le Gouvernement du Canada n'entend pas être lié par les interdictions que renferme le paragraphe 2 de l'article 39 concernant l'utilisation de symboles, insignes ou uniformes militaires des parties adverses pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires. Déclarations d'interprétation (Armes conventionnelles) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les règles introduites par le Protocole I sont conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur le recours aux armes nucléaires, qu'elles ne réglementent ni n'interdisent. Article 38 Emblèmes reconnus (Emblèmes protecteurs) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada au regard de l'article 38, lorsque le Service sanitaire des armées d'une partie à un conflit armé emploie comme signe distinctif un emblème autre que ceux mentionnés à l'article 38 de la première Convention de Genève du 12 août 1949, cet autre emblème, une fois notifié, devrait être respecté par la partie adverse comme un emblème protecteur dans le conflit, dans des conditions analogues à celles

prévues dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 concernant l'utilisation des emblèmes mentionnés à l'article 38 de la première Convention de Genève et du Protocole I. Articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 (Signification d'utile, pratique ou pratiquement possible) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, les mots «utile» et «pratique» ou «pratiquement possible» 2062 ¼

Protection des victimes des conflits armés internationaux RO 1991 signifient ce qui est réalisable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires. Article 44 Combattants et prisonniers de guerre (Statut de combattant) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada: a .la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 ne peut exister qu'en territoire occupé ou dans des conflits armés visés par le paragraphe 4 de l'article premier, et b .le terme «déploiement» au paragraphe 3 de l'article 44 comprend tout mouvement vers un endroit d'où une attaque doit être lancée. Titre IV, Section 1: Protection générale contre les effets des hostilités (Norme de prise de décision) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement aux articles 48, 51 à 60 inclusivement, 62 et 67, les commandants militaires et autres chargés de planifier, de décider ou d'exécuter des attaques doivent prendre leurs décisions d'après leur évaluation des renseignements qui sont raisonnablement mis à leur disposition au moment pertinent, et ces décisions ne peuvent être jugées sur la base des renseignements qui ont été ultérieurement communiqués. Article 52 Protection générale des biens de caractère civil (Objectifs militaires) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement à l'article 52: a .une zone déterminée peut être un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée à l'article aux fins de la définition d'un objectif militaire, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis; et b .la première phrase du paragraphe 2 de l'article ne vise pas et ne traite pas la question des dommages incidents ou collatéraux découlant d'une attaque dirigée contre un objectif militaire. Article 53 Protection des biens culturels et des lieux de culte (Objets culturels) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement à l'article 53: a .la protection offerte par l'article sera perdue durant toute période où les biens protégés seront utilisés à des fins militaires; et b .les interdictions énoncées aux alinéas (a) et (b) de cet article ne pourront être levées que si des nécessités militaires impérieuses l'exigent. Articles 51, alinéa 5(b), 52 (paragraphe 2) et 57, sous-alinéa 2(a) (iii) (Avantage militaire) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement à l'alinéa 5 (b) de l'article 51, au paragraphe 2 de l'article 52, et au sous-alinéa 2(a) (iii) de 2063

Protection des victimes des conflits armés internationaux RO 1991 l'article 57, l'avantage militaire attendu d'une attaque désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque. Article 62 Protection générale (Protection du personnel de la défense civile) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, rien dans l'article 62 n'empêchera le Canada d'avoir recours à du personnel affecté à la protection civile ou à des travailleurs bénévoles de la protection civile au Canada, conformément aux priorités établies au plan national et indépendamment de la situation militaire. Article 96 Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, paragraphe 3 (Déclaration par un mouvement de libération nationale) Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, une déclaration unilatérale, en elle-même, ne valide pas le pouvoir de la personne ou des personnes qui la font, et les Etats ont le droit de déterminer si,

en fait, les auteurs de cette déclaration constituent une autorité au sens de l'article 96. A cet égard, il faut prendre en considération le fait que cette autorité a ou n'a pas été reconnue comme telle par un organisme intergouvernemental régional compétent. Déclaration Article 90 Commission internationale d'établissement des faits Le Gouvernement du Canada déclare qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I, sur les allégations d'une telle autre Partie, selon lesquelles celle-ci a été victime de violations équivalentes à une infraction grave ou autre violation grave des Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole I. Chili Conformément à l'article 90 du Protocole I, l'Etat du Chili déclare qu'il reconnaît, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Uruguay Le 17 juillet 1990, la République orientale de l'Uruguay a déposé la déclaration suivante: Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a), du Protocole I, la République orientale de l'Uruguay déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie. 34593 2064 ¼ 1 ■

Protection des victimes des conflits armés internationaux RO 1991 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2065

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) RS 0.518.522; RO 1982 1432 Champ d'application du protocole additionnel le 10 août 1991, complément 1) Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) République fédérale d'Allemagne 2) 14 février 1991 14 août 1991 Australie 21 juin 1991 21 décembre 1991 Canada 2) 20 novembre 1990 20 mai 1991 Chili 24 avril 1991 24 octobre 1991 Djibouti 8 avril 1991 A 8 octobre 1991 Ouganda 13 mars 1991 A 13 septembre 1991 Paraguay 30 novembre 1990 A 30 mai 1991 Déclarations République fédérale d'Allemagne L'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole additionnel II seront appliqués de manière à ce que ce soit le tribunal qui décide si une personne accusée se trouvant en détention doit comparaître en personne devant la juridiction de cassation. Canada Déclaration d'interprétation Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les termes non définis qui sont employés dans le Protocole additionnel II, mais qui sont définis dans le Protocole additionnel I s'entendent dans le sens qui leur est donné dans le Protocole additionnel I. Les interprétations énoncées par le Gouvernement du Canada à l'endroit du Protocole additionnel I s'appliqueront, le cas échéant, aux termes et dispositions comparables figurant dans le Protocole additionnel II. 34594 t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1441, 1983 610, 1984 569, 1985 604, 1986 1444, 1987 1037, 1989 785 et 1991 228. 2) Déclarations, voir ci-après. 2066 1991 —506

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-35 vom 10.09.1991 (S. 1955-2066) RO-1991-35 du 10.09.1991 (p. 1955-2066) RU-1991-35 del 10.09.1991 (p. 1955-2066) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume

Heft

**E. 35**

Cahier Numero Datum 10.09.1991 Date Data Seite 1955-2066 Page Pagina Ref. No 30 005  
117 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.